

ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CREUSE

H 524-527

ABBAYE DU PALAIS-NOTRE-DAME

Répertoire numérique

Etabli par

**Fernand Autorde et Henri de Berranger, archivistes départementaux (1927),
révisé par Charlotte Prugneau, assistante de conservation (2012).**

**Introduction de Philippe Loy, secrétaire de documentation, sous la direction de
Gabriel Poisson, directeur des Archives départementales de la Creuse (2012).**

Archives départementales de la Creuse, Guéret, 2012

INTRODUCTION

Abbaye du Palais-Notre-Dame

<i>Cote</i>	H 524 – 527
<i>Niveau de description</i>	Fonds
<i>Intitulé</i>	Abbaye du Palais
<i>Historique</i>	Abbaye située dans la commune de Thauron (canton de Pontarion, arrondissement de Guéret, Creuse ; ancien diocèse de Limoges).

Aymeric de Quinsat vivait en ermite sur ses terres en compagnie de disciples. En 1134 il résolut d'en faire don au monastère de Dalon qui recevra les premières libéralités constitutives du patrimoine initial de sa future filiale du Palais-Notre-Dame (elle apparaît avec ce nom en 1156), érigée en abbaye en 1160, deux ans avant d'intégrer, à l'instar des autres monastères daloniens, l'ordre de Cîteaux, dans la filiation de Pontigny. C'est seulement au milieu du XII^e siècle et dans les années qui suivirent que s'intensifient les libéralités au profit de l'établissement cistercien, notamment sous l'impulsion des importantes maisons de Laron, Peyrat et Courson, et de plusieurs petits seigneurs locaux. On crédite le Palais-Notre-Dame d'une dizaine de granges. Comme l'abbaye elle-même, une majorité se situe en Poitou : granges de l'abbaye (non citée dans les textes), du Mont et de La Chaise (commune de Thauron), d'Arcissas (commune de Bosmoreau-les-Mines), de Rapissat (commune de Saint-Dizier-Leyrenne), Beaumont (commune de Soubrebost) et Langladure (commune de Masbaraud-Mérignat). La Haute-Marche frontalière (voire enclavée) accueille celles de Quinsat (commune de Mansat-la-Courrière) ainsi que de Mairemont-Bonnefont (commune de Janailat), et le Bas-Limousin viticole Le Saillant (commune de Voutezac / Corrèze). On ne sait rien de l'exploitation domaniale, la plupart des titres ayant disparu à la Révolution.

Deux sièges affectèrent l'abbaye, le premier en 1451 à l'initiative de l'abbé de l'époque pour reconquérir les lieux conventuels occupés par un aventurier, le second daté de 1578 par les protestants à l'origine de la ruine des bâtiments et du lent déclin du monastère qui ne comptait plus qu'un religieux à la Révolution.

Présentation du contenu

L'original du cartulaire du Palais est conservé à la British Library de Londres (Mss add. 19887), dont une copie moderne prise sur le manuscrit existe à la B.n.F. et a été retranscrite pour les Archives

départementales de la Creuse (H 524), lesquelles possèdent en outre un microfilm de l'original (1 Mi 93). Une liasse concerne quelques transactions (1510-XVIII^e siècle) et deux autres couvrent la période révolutionnaire (procès-verbaux d'expertise, inventaire des titres et meubles, apposition des scellés, mémoire consignait les réclamations des fermiers des revenus de l'abbaye, 1780-1792).

*Dates
extrêmes*

XII^e siècle – 1792

*Importance
matérielle*

4 articles ; 0,05 ml

*Conditions
d'accès*

Communicable

*Instruments de
recherche*

-- *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Série H, tome 1 : ordres religieux d'hommes (abbayes)*, par Fernand Autorde, 1910
-- *Répertoire numérique de la série H*, par Fernand Autorde et Henri de Berranger, 1927

*Sources
complémentaires*

Archives départementales de la Creuse

- Sous-série 7 B : 7 B 29 (plan des bois, 1741)
- Série H : H 152 (règlement pris par l'évêque de Limoges concernant les abbayes cisterciennes du diocèse suite à un différend entre certains abbés et celui d'Aubepierre, 1239)
- Série H dépôt : 3 H dépôt 3 (fonds de l'hôtel-Dieu de Bourgneuf : domaine de Chamboulaud, quittance, 1731-1732)
- Sous-série 4 J (fonds Champeval) : 4 J 291 (notes d'érudit)
- Sous-série 39 J (fonds Mavigner) : 39 J 1-53 bis (baux, procédures, extrait de terrier, ventes, plans, transactions post-révolutionnaires, 1607-1913)
- Sous-série 16 Fi (collection archives départementales) : 16 Fi 547-562 et 1755 (photographies, 1990)
- Sous-série 1 Mi : 1 Mi 93 (microfilm du cartulaire du Palais-Notre-Dame conservé à Londres)

Archives départementales de la Haute-Vienne

- Sous-série 5 F (fonds Bosvieux) : M 32 (carnet n° 22)
- Sous-série 7 F (fonds Champeval) : 7 F 23 (justice de Pontarion, pièces de procédure du XVIII^e siècle dont un procès-verbal de remise de titres et papiers, 1785)
- Série G (évêché de Limoges) : G 611 (insinuations ecclésiastiques, 1623-1624), G 632 (idem, 1707-1709)

- Série I Sem (manuscrits de l'abbé Legros) : 35 (mémoire sur l'histoire des abbayes du diocèse de Limoges)

Paris, BnF

- Nouv. acq. lat. 225 (copie du cartulaire, 1877)

Londres, British Library

- Mss add. 19887 (cartulaire de l'abbaye du Palais-Notre-Dame, XIII^e siècle)

Bibliographie

Andrault-Schmitt (C.), *Des abbayes du désert. Les églises des successeurs de Géraud de Sales dans les diocèses de Poitiers, Limoges et Saintes (1160-1220)*, Bull. de la Soc. des antiquaires de l'Ouest, 5^e série, t.VIII, 1997, p. 91-172

Barrière (B., dir.), *Moines en Limousin : l'aventure cistercienne*, Limoges, Pulim, 1998, p. 186-189

Calinaud (R.), *Le sac de l'abbaye du Palais*, M.S.S.N.A.C., t. XXXVI, 1966, p. 151-152

Calinaud (R.), *La ville de Transet. Site médiéval de La Chaussade (commune de Thauron)*, M.S.S.N.A.C., t. XXXVII, 1969, p. 98-105

Cibot (J.), *Le cartulaire de l'abbaye du Palais-Notre-Dame (XII^e-XIII^e siècles)*, Université de Poitiers, Mémoire de D.E.S. d'histoire, 1961, XXI-217 p.

Dayras (M.), *Les abbayes creusoises et le Palais-Notre-Dame (commune de Thauron)*, M.S.S.N.A.C., t. XXXVI, 1966, p. 216-220

Delannoy (H.), *Abbaye du Palais de Notre-Dame*, M.S.S.N.A.C., t. XVIII, 1912, p. 296-316

Larbaneix (P.), *La grange du Saillant (possession de l'abbaye du Palais, en Bas-Limousin)*, M.S.S.N.A.C., t. XXII, 1922, p. 159-165

Lenglet (M.-O.), *L'implantation cistercienne dans la Marche limousine de Géraud de Sales à Saint Bernard*, M.S.S.N.A.C., t. XLVI, 1997, p. 258-268

Louradour (P.), *L'abbaye du Palais Notre-Dame*, M.S.S.N.A.C., t. XXXVI, 1966, p. 221-227

Loy (P.), Say (H.), *Cisterciens et archives : le cas de la Creuse. Actes du colloque d'Obazine « Espace et territoire du Moyen-Âge. Hommages à Bernadette Barrière » organisé en septembre 2006*, Pessac, Ausonius Editions, 2012, p. 89-118 (Mémoires 29/ supplément 28).

Martin (G.), *La Haute-Marche au XII^e siècle. Les moines cisterciens et l'agriculture*, M.S.S.N.A.C., t. VIII, 1893, p. 47-127

Martin (G.), *Le siège de l'abbaye du Palais Notre-Dame en 1451*, M.S.S.N.A.C., t. XV, 1906, p. 483-495

Pignot (I.), *Autour de Cîteaux en Limousin (XII^e-XIII^e siècles) : réalités architecturales et sculptées, paysages et installations pré-industrielles*, Université de Clermont II Blaise Pascal, thèse d'histoire de l'art sous la direction de Bruno Phalip, 2009, p. 409-431

Pignot (I.), *L'abbaye cistercienne du Palais-Notre-Dame (commune de Thauron) : sources et archéologie*, M.S.S.A.H.C., t. LV, 2009-2010, p. 81-98

Roy-Pierrefitte (J.-B. L.), *Etudes historiques sur les monastères du Limousin et de la Marche. XXVI : Le Palais de Notre-Dame*, Guéret, 1857-1863, 10 p.

Vittuari (S.), *Le patrimoine de l'abbaye du Palais-Notre-Dame d'après le cartulaire (1134-12..)*, Université de Limoges, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Bernadette Barrière, 1992, 2 vol.

LE PALAIS-NOTRE-DAME

(Commune de Thauron)

H 524 Cartulaire du Palais. XII^e-VIII^e siècle. (Transcription par M. Autorde de la copie moderne conservée à la Bibliothèque Nationale et prise sur un manuscrit du British Museum).

CARTULAIRE DU PALAIS. — *Transcription de la copie moderne conservée à la Bibliothèque Nationale et prise sur un manuscrit du British Museum.* Formule initiale du document : « *Incipit descriptio possessionum de Palatio, Sancte Marie* » — Donations : par Pierre de Peyrat, et de Pairach », Guy Latour, « Lator », et Roger de Laron aux religieux de Dalon, entre les mains de R., abbé, de tous leurs droits sur la terre de Quinsac, « *Quinzac* », et sur « *lo Defet* » qui la touche ; en outre, par Roger de Laron, de (la terre ?) « *de Morgol* » sise sous la Chaussade « *subtus Chaussada alman* ». Confirmation de cette dernière donation, par Petronille, épouse dudit Roger de Laron ; — par Averos et Chalet, frères, et Amaris, sur le mas de Morgol, « *Morgot et Defes* », de leur droit de vin et de moisson, et de tous autres droits qu'ils ont pouvoir de demander ; — par Pierre Marbos, « *Marbos* », et ses fils, Étienne et Marboet, a « *Marboet* », d'une borderie, de la moitié d'une borderie sise à La Chaussade, plus d'une pièce de terre sise de l'autre côté de la rivière, « *que est ultra rivum* », mais sous réserve d'une rente de deux setiers de seigle ras, mesure de Thauron (f^o 1) ; — par Umbaud de La Roche et Géraud, frères, d'une autre borderie à La Chaussade, de la moitié d'une borderie qu'ils possèdent avec Pierre Marbos, plus d'un pré, sous réserve d'une rente de deux setiers de seigle ; entre autres témoins : Roger, curé de Thauron, et Étienne Chapost de Bourgneuf, « *de Borguet nou* » (f^{os} 1-2) ; — par Pierre Amaris, de tout ce qu'il percevait à droit on à tort, *juste aut injuste* », à... « et Defes », sur la côte qui se trouve en tête du pont de Thauron, sur la borderie dite de Bonnefont, « *ad bonam Fontem* », sur la borderie du Cros, « *del Cros* », et sur le mas de La Chaussade, sans réserve ni condition. Fait au Palais, entre les mains d'Hélie, second abbé, en présence de Gaucelme Garnaus, abbé d'Ahun, Géraud Border, de Mansat, et Marbos, de Thauron (f^o 2) ; — par Aimeric de Quinsac, hermite, de sa propre personne, de tous ses biens, à savoir ses disciples, ses terres du Petit-Quinsac, « *de Quinsac minore* », la fontaine de La Chaussade et la terre que partage le ruisseau descendant au Thaurion. La présente donation faite à Dieu, à la Vierge-Marie et à l'ordre monastique appartenant à l'abbaye de Dalon, « *ordini monastico in monasterio Dalonensi* », entre les mains de Roger, abbé, l'an de l'incarnation 1134, Eustorge étant évêque de Limoges. (f^o 3^o). — Plusieurs actes confirmants au profit des religieux de Dalon, par diverses personnes de Quinsac, de la précédente donation (f^o 3-4). — Donations : par Amélius de Peyrat-du-Mont « *Pairac de Monte* », Hélie, Bernard et Guy de Peyrat, frères, pour le salut de leur âme, aux religieux de Dalon, et entre les mains de Roger, abbé, de toutes leurs possessions dans le tènement du Mont « *to muns el in Rotundabeza* », soit en bois, soit en plaines cultivées ou non cultivées. Témoins : Guillaume et Géraud Lasagas, Rigaud et Mathieu de Royère, « *de Roeria* », et Pierre d'Arfeuille, « *de Arfolio* » (f^o 5) ; — par Averos el Challet, frères, et Amans, leur neveu, de leurs droits sur le tènement dit *Rotundabenza*, à savoir leurs droits sur la fin et les moissons, « *vinum et messionem* » (f^o 5) ; — par Guy de Thauron, « *de Thouro* », de toutes ses possessions dans le mas du Clou, « *del Clop* » ; puis par Beraud d'Espagnac, « *de Spaniac* », et Étienne, sa femme, de la moitié du mas du Clou (f^o 5) — par Julienne, fille de Guillaume Palacol, et Amélius, son frère, à Notre-Dame et aux religieux de Dalon, de la tierce partie de la borderie du Mont (f^{os} 5 et 6) ; — par Pierre Marbos à l'abbaye de Dalon, de la borderie qu'il possède au Mont, « *al Mon* » (f^o 6) ; — par les fils de Palacol, Maîtres, Roger et Étienne, frères, à l'abbaye de Dalon, de la tierce partie de la borderie du Mont ; témoins : Étienne de Châteauneuf, Umbaud de Thauron et Géraud Raembaud (f^o 6) ; — par les enfants d'Amélius de L'Age, « *de Laga* », Damins, Pierre et leur sœur, d'une autre tierce partie de la même borderie ; témoins : Guillaume, collérier, Pierre Lobers et Géraud Raembaud (f^o 6) ; — par Girens et sa fille, de tout ce qu'ils possédaient dans la mène métairie (f^o 6) ; — par Étienne, cellérier, Pierre et Bernard, ses frères, et leur mère, Berniart, de leur droit entier de baillie sur les possesseurs présents et à venir, « *nostram bailiam ex integro de hisi qui modo possident vel in futurum possidebunt* » (f^o 6) ; — par Guillaume, cellérier, et Thauroudet, « *ego Willelmus, cellerarius, et Taurondet fideliter concidimus* » (f^o 6) ; — par Guillaume, cellérier, de la baillie entière, parce que le renouvellement de la donation vaut à titre de confirmation, et qu'il y a avantage et nécessité à ce que ce qui a été fait une première fois soit consacré par une expression

fréquemment répétée de la volonté, « *quia repetitio confirmatio est, et qui semel factum est, si sepius fiat, metius sit necesse est* » (f° 6) ; — par Mathieu de La Marche, de Pionnat, « *de Pionac* », et son frère, prévôt d'Anzême, à l'abbaye de Dalon, de deux setiers de cens de seigle, sur le mas de Grand-Prat ; puis par les religieux de Dalon, du consentement du prévôt d'Anzême, à Étienne de Châteauneuf et à ses fils, en échange d'une pièce de terre située près Le Mont (f° 7) ; — par Étienne, au moment de sa conversion, « *veniens ad conversionem* », et du consentement de ses fils, des mêmes deux setiers de seigle de cens, à l'abbaye de Notre-Dame du Palais (f° 7) ; — par Umbaud de La Roche el Étienne et Géraud, ses frères, à l'abbaye de Dalon, de quatre setiers de grain de cens, à prendre sur le mas de *Sasseplanc* et sur toute la terre qu'ils possèdent entre La Chaussade et Le Mont, plus quatre deniers à prendre sur le mas du Clou, « *del Clop* » ; la donation est affectée des conditions suivantes : si Umbaud meurt sans confession, la tierce partie sera pour le repos de son âme, et, si quelqu'un des trois frères rentre après conversion dans le couvent de Dalon, ils donnent le tout aux religieux dudit lieu (f° 7). — Cession à cens, par Bernard, abbé d'Uzerche, du mas dit La Chaussade, « *La Chaussada* », à Notre-Dame de Dalon, moyennant 12 deniers à la Saint-Martin, et 4 setiers de seigle, ras, mesure de Peyrat, payables en septembre, ledit mas étant situé dans la paroisse de Saint-Christophe de Thauron (f°s 7-8). — Donations : par Guy *Lebrarius* et ses frères, à l'abbaye de Dalon, de tout es qu'ils pouvaient revendiquer à droit ou à tort dans le mas de Saint-Pierre, situé a La Chaussade (f° 8) ; — par Umbaud et Géraud de La Roche, frères, pour le salut de leur âme et le maintien de la concorde, à Dieu et aux religieux de Notre-Dame du Palais, de tous les droits qu'ils pourraient réclamer sur las possessions desdits religieux. La présente donation faits au Palais, entre les mains d'Hèlie, deuxième abbé dudit lieu ; témoins : Pierre Géraud, cellérier du Palais, et Rigaud de Tournemire. — Renouvellement de la présente donation, pour en assurer la jouissance paisible et a l'abri de toute atteinte, « *iterum ut hec concordia inviolabiter lenentur* », par Umbaud de Laroche, frère de Géraud ; le présent acte reçu parte chapitre général du Palais, tenu le jour de l'Ascension, conformément à la régie de Saint-Benoît ; témoins : l'abbé, l'assemblée entière des religieux, le donateur et son frère (f° 8). — Accord, passe devant G., évêque de Limoges, entre Adhémar, prévôt de l'église d'Eymoutiers, de l'avis et de l'agrément de ses chanoines, d'une part, et R., abbé de Dalon, et son chapitre, d'autre part ; le prévôt et les chanoines sont reconnus avoir le droit de percevoir la dîme dans les limites de la la paroisse de Thauron et sur les terres que les religieux cultivent ou feront cultiver à leurs fiais, mais à charge seulement, par ces derniers, de payer un cens annuel de 5 deniers à la Saint-Michel (f° 9). — Donation par Bernard de La Brugère, Pierre Blanc, Jeanne de Vernet et autres, à l'abbaye du Palais, de leurs droits sur la terre de Las Teulas. Présents : B., abbé. Jet », prieur, Beson de « *Castaneda* » (f°s 9 et 10). — Acte pour constater que l'abbaye du Palais a reçu la moitié du mas de La Font, « *de Fonte* », de G. de Verget à son entrée en religion, l'autre moitié du mas et la tierce partie de toute la bruyère, « *de omni la brugeira* », de B., frère du précédent donateur, un autre tiers de ladite bruyère, de G. Blanc ; enfin la dernière tierce partie, de P. de Saïas et de ses enfants ; toutefois, un des mineurs n'a consenti à la donation qu'à la condition qu'il lui soit servi uns livre de pain, « *ita tamen quod unus ex illis, minor, S. noluit concedere quousque habuit unam libram panis* ». L'acte donne les limites des terres dont l'abbaye se trouve propriétaire à la suite de cet acte. Fait entre les mains de A., abbé du Palais ; témoins : G. de Soulier, cellérier, A. du Mont, etc. ; (f° 10). — Donation par Géraud de Vernet, à son entrée en religion, entre les mains de Bernard, premier abbé du Palais, de la terre du mas de La Font et Villard, pour la partie qui lui appartient ; puis, par Pierre Vernet, neveu du précédent, de ses droits dans la susdite terre du mas de La Font et de Villard ; fait le saint jour de Pâques (f° 11). — Abandon par Guy de Laron et son frère Adhémar, aux religieux du Palais, du procès qu'il avaient soulevé à l'occasion de la terre de Granvau *alias* Granvalet (f° 11). — Renouvellement de la donation, « *quum repetitio confirmatio est* », par Adhémar de Peyrat, aux religieux du Palais de ses droits sur le mas de Martin. Fait l'an de l'incarnation 1204, aux calendes d'août, jour de dimanche, sous l'arbre, entre la ferme de Soubrebost et celle du Bost de Martin, dans les mains de Bernard, abbé, et une branche ayant été rompue, « *sub arbore inter villam de Sobre-bosc et villam del Bosc Martini in manu Bernardi, abbatis, cun vergula decornicata* ». Témoins : Guillaume, abbé de Prébenoit, S. Dares, B. Gaudi, P. Maravaus, moines du Palais (f° 12). — Donation : en aumône, pour le salut de son âme, par Aimeric de La Ribière, chevalier, à Notre-Dame du Palais, d'un setier de froment de rente, « au Mazel », pour les besoins des bâtiments du couvent, « *ad edificium monasterii* ». Présents : dom B., abbé, tout le couvent, Adhemar de Châtelus, prieur, « *prior confrater* », et plusieurs autres (f° 13) ; — par Géraud Balbus de ses droits sur Granvau. Fait entre les mains de B., abbé, l'an de l'incarnation 1210, et ledit Géraud Balbus lui-même plaça sa coiffure sur la tête de l'abbé dans le parloir, devant la coltine, « *ipse Geraldus veslivit abbatem, cum pilleo suo, in auditorio ante coquinam* » (f° 13) ; — (1210) par Roger de Laron, de tous ses droits sur la terre de Granvau ; le

donateur place sa coiffure sur la tête de l'abbé, sous un arbre, « *cum pilleo suo enm vestevil sub quodam arbore* » (f° 15) ; — (1211) par Pierre de Peyrat, de ses droits sur le bois des Marbos, « *Marbodiorum* », à Raymond, abbé du Palais (f° 15) ; — par Bozon « *de Corso* », de tous ses droits sur la terre d'Arcissas, à R., abbé du Palais ; puis par Adhémar de La Roche et ses fils, Bernard, Guy et Olivier, de tout ce qui pouvait leur appartenir sur la même terre (f° 16) ; — par Hugues Trancheserf, « *Tranchaserf* », et ses fils, Étienne, Hugues et Gaubert, à R., abbé du Palais, de ses droits sur la terre d'Arcissas ; puis successivement de leurs droits sur la même terre, par Géraud de Saint-Avit et Lébraria, sa femme ; par Allard, Géraud et Roger, frères, enfants de la susdite Lébraria, à Belie, second abbé du Palais, par Géraud de Thauron et Arraud, frères ; Daniel de Soulier ; par Jean Penedor et Géraud de Olmeth ; etc. ; (f° 16-18). — Cession, par G., prieur, et les chanoines d'Aureil, à R., abbé, et aux religieux du Palais, moyennant deux sous de monnaie des vicomtes de Limoges, dits barbillet, « *barbarinis* », et un setier de miel, des droits sur la borderie d'Arcissas, qu'ils avaient reçus précédemment de Bozon de Brouilles ; plus tard, lorsque lesdits chanoines eurent fait l'acquisition des terres de la fontaine du Loup, *terras fontis Lupi* », un différend s'éleva à propos de ces terres et du bois du même nom, sur lequel les religieux avaient de nombreux droits : droit de paissance pour les porcs, droit de prendre du bois pour le chauffage et les constructions, droit de prendre les essaims d'abeilles, « *examen apum* », et droit de couper l'herbe ; pour mettre fin au litige, les parties transigèrent aux conditions suivantes : les chanoines d'Aureil auront les terres du Loup, les deux sous et le miel ; les religieux de Dalon, la partie de la terre du Loup dont ils démontrèrent qu'ils étaient les seigneurs protecteurs, « *defensores* », et un chemin pour accéder à la fontaine (f°s 18 et 19). — Donations : (1144) par Geoffroi de Bénévent, Étienne Prévôt, et du consentement de tous les religieux de Notre-Dame de Dalon, de toutes les dîmes à percevoir dans la paroisse de Saint-Dizier, sur les terres que ces derniers cultivent ou cultiveront à leurs frais ; la cession est faite à cette condition qu'en paiement et par pacte de reconnaissance, « *gratia recognitionis et federe karitatis* », les religieux de Bénévent paieront 12 écus de cens le jour de la Pentecôte ; l'évêque, dans l'intérêt commun des parties, « *communi utilitate* », scelle ce contrat passé devant lui, voulant le fortifier de l'autorité épiscopale, et que, si quelqu'un, par machination frauduleuse, lente d'y porter atteinte, il soit chassé de l'église et retranché du corps de la chrétienté (f°s 19-20) ; — par Radolis, dîmier, « *deci-marius* », à l'abbaye de Dalon, de son droit de justice, *bailiam* », sur Arcissas, moyennant 2 écus de cens (f° 20) ; — (1111) par Gaucelme Lebrarius et ses enfants, dans la crainte des comptes qu'ils auront à rendre au jugement dernier, « *universalis iudicii verentes discutiouem* », toute pensée d'élever un procès en revendication écartée de leur cœur, « *omni remoto calumpniarum refragatione* », de tous leurs droits sur la terre d'Arcissas, Vauris et Villefranche ; la présente donation faite entre les mains de G., évêque de Limoges, et de S., prieur de Dalon, en présence de Ranulphe, archi-pêtre de Guéret, Geoffroy, prévôt de Bénévent, Bernard, chanoine de Bénévent, Pierre, viguier de Saint-Dizier, et plusieurs autres ; — (1211) par G. et Adhémar de Charnac, agissant pour leur frère, à l'abbaye du Palais, de toute la terre du Mont, avec ses dépendances, sous réserve de deux setiers de seigle et moyennant 40 sous ; témoins : Jean de Besse, moine, P., tisserand, « *textor* », convers, S., cellérier et chanoine de Saint-Jean d'Aureil ; le présent acte passé à la grange de Langladure (f° 23) ; — par G. de Charnac, d'un setier de seigle sur la terre du Mont ; témoins : le prieur du Palais, G. de Felletin, « *Felletini* » ; le donateur reçoit en paiement, « *de helemosina* », 18 sous ; témoin : G., Teissers (f° 23) ; — (1208) par Béraud Broleit, atteint de la maladie dont il mourut, en entrant en religion et pour être reçu en qualité de frère, « *in infirmitate de qua mortuus est, veniens ad religionem... ut eum in fratrem reciperent* », d'un setier de seigle (f°s 23-24) ; — par Guillaume Fricon, de deux setiers de seigle de cens annuel, sur le mas de Mérat, « *Mairac* », dans la paroisse de Sainte-Feyre (f° 24) ; — par Bozon de Mastufet et Bernard, son fils, de 18 deniers de cens annuel, que doivent payer les religieux du Palais ; le donateur reçoit en paiement, « *hujus reigratia* », vingt (?) et cinq sous ; fait au Palais entre les mains de B., abbé, en présence du couvent tout entier, Bertrand Bordes, Amélius de Quinsac, Géraud Boismartin, G., tisserand, de Beurozet, Guillaume, cordonnier, « *sutor* », et plusieurs autres (f° 25) ; — par Guy de Tauron, entre les mains de R., abbé, de ses droits sur la terre de Aurèze ; — par B. Maurice de *Spaniac*, sur le conseil et conformément à la volonté de son oncle, Guillaume de Thauron, et de sa mère, Etiennette, « *Stephane* », de tous ses droits sur la terre d'Aurèze, sous réserve de deux setiers de seigle à la mesure de Thauron et de deux setiers d'avoine de cens. Témoins et fidéjusseurs pour la garantie de la donation : Dauphin de Saint-Hilaire et Bernard de la Brugière, « *de Brugeria* » (f° 26). — Renouvellement d'une donation, « *quum repetitio conjirmatio est* », sur le mas d'Aurèze ; témoin intervenant pour la garantie : Umbaud de Thauron, « *testis Umbaudus de Thauron, et fiducia* » (f°s 26-27). — Donations : par Guy de Laroche et Bozon de *Corso*, de leurs droits sur la terre d'Aurèze, plus « *anulum aureum quem ibi querebamus de achaptamento* » (f° 27) ; — par

Maurice d'Espagnac, « *de Spagnac* », à N.-D. du Palais, de ses droits sur le mas « *del Clop* », sur la borderie de Chalvet et le mas d'Aurèze, à charge de deux setiers de grain et deux d'avoine. Témoins : Guy, vicomte d'Aubusson, Ranulphe, son frère, et Umbaud de Thauron. Plus tard, le susdit Maurice, atteint de la maladie dont il mourut, donne le dit cens de grain et d'avoine entre les mains de Pierre Chauvet, lequel cens, Dauphine de Saint-Hilaire levait à titre de gage, « *jure vadi-monii* » (f^{os} 27-28) ; — (1211) par Aimeric de Rèzes. d'un setier de froment sur Grandvaux ; témoins : P. du Puy ; P. « de Droï », S. Daes, prieur, etc. Fait entre les mains de Raymond, abbé, dans le parloir du Palais (f^o 28-29) ; — par P. Rigaus, prêtre, en entrant dans l'abbaye du Palais, pour y avoir sa sépulture comme les autres religieux, d'une émine de rente annuelle sur la dîme de Saint-Sulpice (f^o 29). La Villefranche, « *Villa Franca* », — Donations : par Guy de *Salmach*, de ses droits dans le mas del Bois ; par le même et Étienne de Jabreil-les, « *de Jabrilia* », dans le mas del *Frâche* et de Villefranche ; par Étienne de Ville et Hugues et Constantin, ses fils, à l'abbaye de Dalon, entre les mains de Boson Ferrachat, de leurs droits sur la borderie « *Aliogear* », et de la terre de Villefranche (f^o 30) ; — par Pierre Deville, son frère Étienne, et leurs enfants, de tous leurs droits dans le bois dit « *Sanolia* » (f^o 30) ; — par Géraud Deville, des droits qu'il possédait... à La Villefranche. Fait en l'assemblée capitulaire du Palais, devant B., premier abbé (f^o 31) ; — par Pétronille, fille dudit Géraud, de ses droits sur le même lieu, à charge de lui payer pendant sa vie une rente de 8 deniers, et, après sa mort, 4 seulement à ses descendants (f^o 31) ; — par Othon de Châtelus, d'un setier de seigle sur le jardin de La Ville qu'il avait acquis dans l'exercice de la médecine, « *in orto de Villa quem mihi acquitteram arte medicinali* » (f^{os} 31-32) ; — (le jour de la Saint-Jean, 1206) par Gaucelme de Thauron, aux religieux de N.-D. du Palais, du pré dit « *dou peirait* », dit encore « *al passador de Lavau* », moyennant (...) sous et (...) setiers de seigle de cens. Le même jour, donation par Sibille, épouse du donateur, et ses fils (f^{os} 32) ; — par Ancelme de Saozet, d'une émine de seigle de rente, pour être affectée aux bâtiments de l'abbaye (f^o 33).

Mairemont. — Donations : par Alaïzde Royère, « *de Ræria* », et Guillaume et Mathieu, ses fils, à l'abbaye de Dation, de tous leurs droits sur Mairemont ; la présente donation faite sans pensée de trouver une occasion de l'attaquer et sans fraude, « *remota omni occasione et omni fraude* » ; témoins : Adhémar, prévôt *de Aen*, Daniel de Soulier, « *de Solers* », Aldebert de Saint-Vivien ; — sur le même lieu de Mairemont, par Pyolet de Peyrusse, Gaubert, frère dudit Piolet, Boson « *de Corso* » et autres {f 34-35) ; — par Boson « *de Corso* » et Guy de Laroche, de tous les droits qu'ils pourraient acquérir sur leurs féaux et sujets, « *de noslris feualibus et homini-bus* » ; témoins : Etienne de Bénévent, Daniel de Soulier et Roux d'Azat (f^o 35) ; — par Olivier, frère de Guy de Laroche, de toutes les terres que ce dernier a données et donnera ; témoins : Etienne, prieur de Bénévent, ledit Guy, frère du donateur, et Gaubert Trancheserf (f^o 36) ; — par Daniel de Soulier, de ses droits de vin et sur les moissons. « *vinum et messionem* », à Bonnefont et Mairemont (f^o 36) ; — par Pierre Raezt, Martin et Géraud, de toutes les revendications qu'a tort ou à raison ils pourraient élever sur les terres de Mairemont, Bonnefont et Arcissas, que les religieux de Dalon possèdent ou posséderont dans la seigneurie de Drouilles (f^o 37) ; — par Géraud Malparlers et Etienne, son neveu, de « *les chenaeges* » (chaînages) et autres droits à Mairemont, Bonnefont et Arcissads (f^o 37). — Confirmation, « *repeticio* », par Géraud Malparlers et Guillaume, son frère consanguin, de la précédente donation (f^o 37-38). — Donations : par Albert Lebrers, « *Lebrarius* », entre les mains de Boson Ferrachat, moine de Dalon, de tous ses droits à Mairemont, Bonnefont et Rapissat (f^o 38) ; — par Robert, frère du précédent, de ses droits sur les mêmes lieux, plus Arcissas (f^o 38). — Confirmation de la donation de Robert, par Bertrand Lebrers, son fils, conformément à la volonté de la mère de ce dernier (f^{os} 38-39). — Donations : par Géraud Terrade, entre les mains de Hélie, second abbé, et de Jean, prieur, de tous ses droits sur la terre de Bonnefont (f 38) ; — des mêmes droits, « *similiter* », par Pierre Eados et Berniart, son épouse ; témoins : B., abbé, Raymond, sous-prieur, Boson Ferrachat, prêtre, curé de Laron (f^o 39) ; — par Bozon « *de Corso* » du consentement de ses enfants, qui s'associent à la donation, des droits sur la terre dite de Bonnefont et Bonnefontette, « *Bonafons et Bonafonteta* » (f^o 40) ; — par Alaiz de Royère, de ses droits à Bonnefont et à Villefranche sur les bois, les plaines, les terres cultivées et non cultivées (f^o 40) ; — par Guy de Laroche à l'abbaye de Dalon, entre les mains d'Amélius, abbé dudit lieu, de ses droits « *in exlo paiiau* » (f^o 40) ; — par Gautier Lipliard et sa femme Angelcia, de leurs droits sur la borderie « *del Noger* » ; témoins : Gauthier Ferrachat, frère du donateur, et Géraud d'Aulon, « *de Olo* » (f^o 41) — Arrentement, par Pierre « *de Monmorlo* », prieur de Sardent et chanoine de l'Esterps, d'une terre joignant « *eslopaiau* », moyennant 3 deniers de cens. Remise en gage de ce cens à l'abbaye du Palais, « *postea misi ipsum censum in pignore monasterio de Palatio* », pour un prêt de 10 sous (f^{os} 41-42) ; — par Boson « *de la Castaneda* », en entrant en religion, du mas de « *La Clota* » ; Gauseline, Guillaume, Géraud et Olivier, sœur et frères du donateur font la même donation ; ultérieurement, les chevaliers du temple firent à cens,

de l'abbé Bernard, le dit mas, moyennant quatre setiers de seigle, du consentement des donateurs, Guillaume et Olivier, son père (f° 43) ; — par Jourdan « *de Brindiz* » avec le consentement de Jourdan et Raynaud, ses fils, en entrant en religion, de deux setiers de seigle, 2 sous et 2 deniers de cens, sur une borderie sise à « *Sobrebots* » ; témoins : Boson, Bonnetblanc, « *cappablancha* », Jean, sergent, et autres (f° 44). — Confirmation (1179), par Étienne Marbos, et Guillaume et Pierre, frères, de la donation en aumône, de la borderie du Mont, faite par Pierre, leur père, et du cens de deux setiers de seigle ras, à la mesure de Thauron, que le même donateur avait assis sur la susdite borderie en entier et la moitié de celle qui est située sur la Chaussade ; par le présent acte, les donateurs s'engagent en outre, comme garants, à arrêter tout procès qu'un ami ou un ennemi soulèverait, à l'occasion de l'exercice de ces droits, contre la maison du Palais. En outre, les religieux célébreront un service annuel pour Pierre Marbos (f° 44). Grandvaud. — Donations : (1208) pour être admis au couvent du Palais et prendre l'habit religieux, par deux frères de Raynaud Balbus, Hugues et Géraud, puis par le susdit Raynaud, de leurs droits sur la terre de Grandvaud, à charge, toutefois, de payer à ce dernier, pour sa cession, la somme de 7 livres ; témoins : S. Darès, P. Maravaux, religieux, G., maître de La Chaize, G. de Beaumont, « *Beumon* », convers, G. Aimois, chevalier, de Saint-Hilaire, P. Roger de Soubrebost, Hélie de Riom (Pontarion ?), P. de Segonzat, « *de Segunsac* » (f° 45) ; — par Géraud Aimois et ses fils, P. et Hugues, de leurs droits sur la terre de Grandvaud, moyennant paiement d'une somme de 13 livres, et un cens de 12 setiers de seigle et de 5 sous, payables le vendredi saint. Fait au Palais entre les mains de Bernard, abbé, devant tout le couvent, en 1209, l'année où l'armée des chrétiens pénétra dans la terre des Albigeois, « *in quo exercitus christia-norum prorex. in terra Albigenicum* » (f°^s 45-46). Rapissat, « *Ruspizac* ». — Donation par Amélius et Hélie de Peyrat, « *de Payrach* », frères, du mas de Rapissat. — Confirmation de la même donation, par Guy et Bernard, frères des précédents donateurs (f° 47). — Donation sur le mas de Rapissat, du droit de vin et du droit sur les moissons par Guillaume Vigers et Folia, sa femme, f° 47). — Confirmation de cette dernière donation, « *quum repetitio confirmatio est iterum, ego Folia* », par la susdite Folia et ses enfants (f° 47). — Donations : par Hugues Girbert, de la borderie de Las Blas (f° 48) ; — par Guillaume Viguier, « *Vigers* », de 10 sous de gages qu'il avait sur la borderie de Hugues Girbert, et en plus de son droit de vin et sur les moissons ; témoins : Claris de Fontlieu et Gérard de Laurière (f° 48) ; — par Adhémar de Quinsac et Boson, frères, de leur part sur une petite borderie sise à Rapissat (f° 48) ; — par Piolet de Peyrusse, du Mas de Rapissat, « *de Respizac* » ; témoins : Saurez et Roux d'Azat (f° 49) ; — par Beraud, Azalis et Le Prêtre, « *presbyter* », frères, de leurs droits de vin et sur les moissons, à Rapissat (f° 49) ; — par Agnès, épouse d'Aimeric Brun, pour le repos de l'âme de son mari, comme il le lui avait recommandé en mourant, ainsi qu'à Gaucelme Lebrers, de leurs droits sur Rapissat, sur les dîmes de Mairemont, de Bonnefont et de toutes les terres qu'ils possèdent sur la paroisse de Janaillat. Si les donateurs reçoivent des donataires quelques libéralités à titre gracieux, ils la dépenseront en aumône pour l'âme du défunt, « *et si quid ab eis karitatis gratuito accepimus, pro ejus anima totum in elemosina expendimus* ». Si quelqu'un de la famille des donateurs, « *quisque de prosapia nostra* », puisse le fait ne jamais arriver ! « *quod absis* » ! tente de faire échec à cette donation, Gaucelme et ses fils, et Aymeric Vigier devront protéger l'abbaye contre cet acte d'improbité, quels qu'en soient les auteurs, « *contra omnium improbitatem* » (f° 49). — Confirmation de l'acte précédent, « *quum quod semel bene factum est, melius sit si iterum fiat* », par Aimeric Brun, fils dudit Aimeric Brun et d'Agnès, sa femme ; fait à « *in Bela-Silva* » (Bellesauve), entre les mains d'Hélie, second abbé du Palais (f° 49-50). — Donations : par Géraud Gaubert et Laliol, frères, du droit sur chaque maison ou feu, et du droit de justice, « *lo feu et bailiam* », sur les terres de Janaillat et de Saint-Dizier (f° 51) ; — par Gaubert Trancheserf, de ses dîmes sur Mairemont, Bonnefont, Rapissat et toute la terre que les religieux possèdent à Janaillat. Fait au temps de R., premier abbé de Dalon (f° 51) ; — par Jean « *de Corso* », Étienne, son épouse, et Étienne, frère de cette dernière, du droit de justice, « *bailiam* », sur les mêmes lieux, (f°^s 51-52) ; — de divers droits sur les mêmes lieux, avec, généralement, confirmation par actes ultérieurs, par Bernard de Fontlion, « *Fontliunz* », Claris de Fontlion, Aimeric et Guy de Fontlion ; Étienne Leturc, « *lo Tircs* », de Janaillat, Bernard et Géraud Lhermite ; Gaucelme Lebrer ; Guy de Peyrusse ; etc. (f°^s 53-60) ; — par Robert Vigier et Raymond, son fils, d'un strier de froment, sur un jardin sis à Mourieux, « *apud Marol* » ; fait entre les mains de Bernard, abbé, devant l'église de Montaigu ; témoins : la croix placée devant l'église, « *hujus rei testes sunt sancta crux ante cujus ecclesiam factum fuit* », S. Moucher et G. Gautier de Mourieux (f° 60) ; — par Bozon de Masdefaix, « *de Mastufet* », et Bernard, son fils, de tous leurs droits litigieux et redevances injustes, « *querelas et exactiones* », auxquels ils peuvent prétendre sur les terres qu'ils tiennent de la seigneurie de Saint-Hilaire, plus de deux sous de rente et des droits de vin et sur les moissons. Fait le 8^e jour des calendes d'avril, près de Peyrat, entre le bourg et le pont *Peiri*, entre les mains

de A., abbé. Renouvellement de la même donation, la même année, le jour des Rameaux, le 11^e jour des calendes de mai, dans l'abbaye du Palais, devant tous les religieux, réunis en chapitre général (f^o 61).

La Chaise. — Donations : par Pierre de Peyrat, « *de Pairach* », à l'abbaye de Dalon, en nature d'aleu le plus..., « *peculiarissimo alodio* », des mas de Faugairac, de..., « *de Rivo* », et de Poliniac, ainsi que de tout ce qu'il pourra acquérir de ses féaux et sujets, « *de meis affeualibus, sive de meis hominibus* » ; — par Guillaume Vaurix et Pierre, son frère, prêtre, de leurs droits sur le mas de Poliniac (f^o 62) ; — sur le même mas, par Raoul de La Seurralta, des droits que sa qualité d'héritier lui donnait sur la même terre ; puis, dans un acte distinct, par Pétronille Witzessa (f^o 62) ; — par Airaud de Thauron, Guillaume, son neveu, et Florrax, son héritier, de la borderie dite *Chalveth* (f^o 62) ; — par Géraud Lemont, « *lo Mont* », avec le consentement de ses fils, de ses droits à La Chaise (f^o 63) ; — par Étienne de Châteauneuf et Pierre et Aimeric, ses frères, entre les mains de R, abbé de Dalon, du mas du Peyroux, « *del Peiro* » (f^o 63) ; — par Avéros, Chalet et Amaris, de la borderie « *del Cros* » ; témoins : Pierre de Châteauneuf, prêtre, Daniel de Soulier, « *de Solario* » (f^o 63) ; — par Guillaume de Quinsac, avec le consentement de Marie, son épouse, du bois qu'il revendiquait près de La Chaise (f^o 63) ; — par Hélié de Peyrat, Pierre, son fils, et les frères de ce dernier, du mas au Roi, « *al roi* », et de la terre située entre le ruisseau de la Chaise et celui qui sort à « *del Pindel* » ; fait à Peyrat dans la maison de Las Planchas, entre les mains de Géraud, moine et cellérier du Palais, au temps de Bernard, abbé dudit lieu (f^o 64) ; — par Guy de Peyrat, de tout ce qui a été ou sera donné par ses féaux, soit chevaliers, soit juges ou manants, « *ab affeuatibus meis, sive a militibus sive a iudicibus seu a rusticis meis* ». Fait à Peyrat, entre le pont et le Château, entre les mains de Hélié, second abbé du Palais (f^o 64) ; — par Engolsias, épouse de Gauthier Ferrachat, et Guillaume et Barthélemy, leurs enfants, au monastère du Palais, de la moitié du mas situé près du Thaurion ; la présente donation faite pour le repos de l'âme des donateurs et à l'intention dudit Gauthier, leur époux et père, qui, s'étant converti, est entré au couvent (f^o 65). — Échange par lequel B., abbé du Palais, cède au curé de Thauron la dîme, les droits de servage et d'agrier, « *lo desme cum terratge e lagrer* », et tous autres qu'il pourrait avoir, dans l'avenir, sur les mas du *Chazal* et de *Ai lo Brugierio*, et reçoit en échange une pièce de terre sise au lieu dit la *Gaana Averos*, au lieu de La Chaise, et deux deniers qu'il payait à l'église de Thauron sur le mas « *ai la Brugira* » (f^o 65). — Donation, par Étienne, cellérier, à l'abbaye du Palais, du droit de justice, « *bailiam* », du *Chazal* et sur le mas de Brugère et d'Aurèze (1^o 65). — Acte par lequel B., abbé du Palais, reconnaît que, du consentement et sur le conseil du couvent, il a cédé, par voie d'échange, à Guillaume de Bramont, maître de l'hôpital du château de Limoges, « *hospitalis limovicensis (castro ? engolisme)* », et aux frères de Saint-Jean de Bourgneuf et aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem, le mas de *Pascales*, la moitié du mas du Puy et huit jardins dans le lieu de Bouzogles. Cet abandon a été fait avec le consentement et l'approbation de Guy de Peyrat et de ses fils qui, pour réparer une mauvaise action, avaient donné à l'abbaye la terre dont s'agit ainsi qu'aux pauvres de l'hôpital de Jérusalem. « *qui pro quodam malefacto prefaltam terram nobis donaverant, deo et pauperibus hospitalis Jerusalem* ». Si quelqu'un attaque les frères de l'hôpital de Jérusalem, à l'occasion de cet échange, l'abbé devra les défendre en justice (f^{os} 65-66). — Acte par lequel Guillaume de Bramont reconnaît, à son tour, avoir cédé à l'abbé du Palais la terre du *Chazal* et du bois *Vergne* et prend l'engagement d'en assurer la possession aux religieux, si quelqu'un, poussé par la méchanceté du serpent venimeux, « *venenosi serpentis instigante versutia* », tente, contre tout droit, de vouloir la leur faire perdre. Témoins : Jean, abbé de Dalon, Bernard de Sancerre, « *de Saucero* », abbé du Palais, Jean, prieur, Guillaume de Bramont, etc. Il est à remarquer que la dîme du *Chazal* et du mas de *ai La Brugierira* appartient aux religieux du Palais.

Grandvaud, « *Grandvaeth* ». — Donations : par Pierre de Peyrat et Hélié, son frère, pour le repos d'Hélié Peyrat, leur père, à Notre-Dame du Palais, de leurs droits sur la terre de Grandvaud et sur le Mas-Muchart ; témoins : Aimoin de Saint-Hilaire, Daniel de Royère, le jeune, et Géraud Las Planchas, fidéjusseurs ; les susdits témoins, et Pierre de Peyrat, le donateur, qui, dans le cas où Hélié, son co-donateur et ses autres frères, à l'excitation du démon, « *instigante diabolo* », tenteraient de faire échec à la donation, s'engagent à en assurer la réalisation (f^o 67) ; — par Géraud de Grandvalet, clerc, et Raymond, son frère, de tous leurs droits à titre d'héritiers sur le Mas-Muchart ; témoins : Roger « *de Alésine* », curé de Thauron, et Pierre de La Martinèche. « *Martinecha* » (f^o 67) ; — par Pierre Pinzos et Jean, frères, Julienne et Audeart, leurs sœurs, et Marie, leur mère, de tous leurs droits successoraux sur la terre de Granvalet, le Muchart et sur la côte située de l'autre côté de la rivière du Thaurion (f^o 68) ; — par Géraud Rambaud de tous ses droits sur Granvalet, soit dans les mas, soit dans les borderies (f^o 69). — Renouvellement d'une donation, pour la confirmer, « *quum repetitio confirmatio est* », par Pierre de Peyrat ; fait l'an de

l'incarnation 1188, à Peyrat, dans la maison d'Hugues Adhémar, entre les mains d'Hélie, second abbé du Palais, en présence de Gaubert Trancheserf. Hugues Adhémar, Bernard de Rome et Gérard de Gaucher (f° 69) ; — par Gui de Mastufay, G. et B., ses frères, de tous leurs droits litigieux, impôts et revenus pour droit de justice, « *omnes guereles, exactiones et preposituras* », qu'ils percevaient à bon droit ou à tort sur la terre de Granvalet et sur toutes les autres terres qu'ils possèdent dans la seigneurie de Saint-Hilaire ; la présente donation ne comprend pas seulement le droit de vin et sur les moissons, mais tous autres droits sur Paugairauch, La Fayolle, Le Mont, la Rivière, « *Rivo* », et Le Mas-au-Roi, « *de manso alroi* » (f° 70) ; — par Etienne Marbos, Pierre, son frère, les fils et fille « *de la Marbroæ* », des droits apportés en dot par leur mère, « *matrimonium matris sue* », sur la terre de Granvalet (f° 70).

Beaumont. — Donations : par Roger de Laron, à N. D. du Palais, de ses droits sur la terre dite du Mont près Soubrebost, « *juxta Sobrebost* », tant sur les mas que borderies. Acte passé entre les mains de dom Bernard, premier abbé dudit lieu, à Chaluset, « *apud Chaslucet* », dans la maison de Balbus, en détachant une branche d'arbre à fruits, « *cum virgula pomaria* » (f° 71) ; — des mêmes droits par Gui et Roger, frères, fils de Roger (f° 71) ; — sur les mêmes biens par Ayraud de Corso, et Marguerite, son épouse, soeur de Roger, et Gui de Laron ; par Pierre de Pierrebuffière, ce dernier ayant fait sa donation à Saint-Léonard, « *apud Nobiliacum* », entre les mains de deux moines, Jean Maumort, « *Malamort* », et Pierre Gérard ; par Gaucelme de Pierrebuffière, frère du susdit Pierre ; par Amélius « *La Bufa* » ; par Hugues La Bufa et Sadorna, sa soeur ; cette dernière donation faite, à Soubrebost, le jour où la terre dont s'agit fut livrée aux religieux, en présence de B., premier abbé, en leur montrant les bornes et les divisions, « *die qua predicta terra per metas et divisionnes suas fratribus de Palatio monstrata est in presentia B., primi ejusdem loci abbatis* » (f°s 71-73) ; — par Roger La Bufa, de ses droits sur la terre du Mont ; passé à..., « *apud Ena* », dans l'église de Notre-Dame, entre les mains de Pierre de Mont-Rond, convers du Palais ; témoins : la Mère de Dieu, devant l'autel de laquelle l'acte fut dressé ; autres témoins, « *teste eciam* », Pierre du Puy, curé « *de Ena* », Jean le Boucher et Gérard Panta (f°s 73-74) ; — par Jourdan, Guy et Raynaud de Bruidieu, de la moitié de la dîme sur la terre du Mont ; si quelqu'un de la race des Bruidieu, sur les sollicitations du démon, veut porter atteinte à la donation, les fidéjusseurs, à savoir les donateurs, Aymoin de Saint-Hilaire et Pierre Bastard, la défendront contre toutes les attaques (f° 74) ; — (1167) par Gérard Nigres, Angelbaus et Mathieu, frères, de leurs droits sur la dîme de la terre du Mont, en mas ou borderies ; fait à Peyrat devant la maison de Gérard du Chauchet entre les mains d'Hélie, second abbé (f° 75-76), — Accord survenu à la suite d'un différend entre Gérard de Corso, prieur de Mansat, et Bernard, abbé du Palais, à l'occasion du partage d'une terre : sur les ordres de Ysembert, abbé de Saint-Martial, il fut convenu que : les hommes de Mansat paieraient deux setiers de seigle ras, de cens, sur la terre, et un denier sur un petit pré. De la convention sont les témoins et chargés de faire le partage, « *divisores* », Étienne Duterrier, Étienne Delorme, Jean Lefèvre, Jean Bailly ; témoins : Jean de Maumort, prieur du Palais, Pierre Gérard, moine, Pierre Toubragas et Pierre Dufraise, convers (f° 77). — Donation (1^{er} décembre 1204) par Faidiz, viguier, de tous ses droits, même de..., « *etiam villicacione* », sur les terres de la seigneurie de Laron ; fait au Palais devant l'autel de la bienheureuse mère de dieu, témoins : ladite vierge Marie, l'assemblée entière des frères, Guillaume Vaury, chevalier, le chef des travaux de construction de l'abbaye, « *magister operis* » (f° 78).

« *De Tenella* ». — Donations : par Pierre de Pierrebuffière, pour le repos de l'âme de Seguine, sa femme, de la terre *de Tenela* ; puis du même immeuble par Pierre et Gaucelme, enfants du précédent donateur, le premier, Pierre, ayant fait son acte de donation dans l'abbaye du Palais, et le second, Gaucelme, à Saint-Germain ; ceux-ci, donnent encore, au Palais, devant le chapitre des religieux, le droit de paissance pour les porcs, et le droit de prendre du bois pour les besoins de leurs constructions et de leur chauffage, dans tous les bois des donateurs situés dans la seigneurie de Chateaufort (f°s 78-79) ; — par Hélie de Longenac, atteint de la maladie dont il mourut, pour le repos de son âme, d'une borderie dans le lieu *de Tenelle* (f° 79) ; — par Gérard, Gaubert et Pierre, frères, de la justice, « *bailiam* », *de Tenelle* (f° 79) ; — par Raymond de Charières, « *de Charreiras* », de la terre *deu claus Savares*, qui est située au delà de la rivière. « *ultra aquam* », et dépend de la grange du *Sailent* ; pour prix de sa libéralité le testateur reçoit 7 livres (f° 79) ; — par Pierre Bernard, à l'occasion de sa conversion, d'un setier de seigle sur la terre de *La Chalau* qui appartient aux frères hospitaliers, lequel setier paient Geoffroy Brun et sa belle-mère, « *socrus sua* » (f° 80) ; — par Pierre de Pierrebuffière à Guillaume, abbé du Palais, des redevances coutumières et droits, « *meas consuetudines et meos redditus* », qu'il perçoit pour le passage sur sa terre ; le donateur autorise les religieux à passer avec des bêtes de somme chargées ou avec des chars, sans qu'on puisse leur demander quoi que ce soit. Le présent acte passé à l'abbaye de Grandmont, en présence d'Alboins, chanoine de Saint-Étienne de Limoges, et de Gaucelme, de

Saint-Léonard, frère hospitalier. Gaucelme, frère du donateur, fait la même libéralité par acte reçu à Saint-Germain (f° 81).

État des redevances au profit de l'abbaye : pour les dîmes de La Chaise et Arsisas, 5 sous à l'église de Thauron, payables à la Saint-Michel ; la grange du Mont doit à l'église de « *Brolia* » (Drouilles), pour raison du mas de Saint-Pierre, 4 se tiers ras de seigle, mesure de Peyrat, et 12 deniers payables en septembre ; plus .2 setiers ras de grains à Étienne Marbon et 2 autres à Umbaud de Thauron ; la grange de La Chaise doit aux « *Mastufetz* », pour raison du mas de La Rivière, 1 setier de seigle et 6 deniers à raison du mas de Favairac ; la grange de Belmont doit aux... (*elientibus*, mis sans doute pour *clientibus*) de Saint-Pardoux, 2 setiers une émine de seigle et 15 deniers à l'église de Mansat (f° 82-83).

Langladurc. — Donation à l'abbaye de Dalon, entre les mains de R. abbé, par Géraud de Las Mollérias et Adhémar, Guillaume et Marbos, ses fils, sur la terre de Langladure (f° 84.) — Mention de l'accord qui met fin au procès entre Guillaume d'Espagnat, « *de Ispania* », et Géraud, son frère, relativement à la terre de Langladurc (f° 84). — Donations : par Daniel de Soulier, de sa borderie à Langladure (f° 84) ; — sur la même borderie par Ranulphe de La Ribe et Géraud, son frère ; par Florence, mère de Ranulphe et Géraud de La Ribe ; par Géraud Borde et Daniel, son frère, du droit de vin et sur les moissons qu'ils levaient sur la même borderie (f°s 84-85) ; — par Daniel de Royère, Rangarde, sa femme, et ses fils Rigaud, Daniel et Guy, aur La Faye, « *Faia* », Estampel et Mercurool (f° 85) ; — par Guillaume d'Espagnat, « *de Ispania* ». et Sierre, son frère, de leurs droits sur La Faye, Mercurool et Estampel ; par le même acte, confirmation de cette donation par Abon d'Espagnat et Guillaume, frères, Agnès, leur soeur, et Pierre, mari de cette dernière (f° 85-86) ; — des mêmes droits, par Foulques d'Espagnat et Bofis, son frère, soit tous ceux qui ont été reconnus de la famille des d'Espagnat, « *quotquot inventi simus de genere Ispanorium* » (f° 86). — Accords : entre les mains et sur l'ordre de G. Évêque de Limoges. par le ministère de Simon Auzolet, entre Étienne, prêtre de Mérygnat, et Jean Recolenat, son neveu, d'une part, et les religieux de Dalon ; aux termes de cet accord, les religieux paieront annuellement à l'église de Mérygnat, sur la dîme de la borderie de Langladure, 4 setiers ras de seigle seulement, à la mesure de Saint-Léonard, et 2 setiers d'avoine, les moins pesants « *minus pensos* » (f° 86) ; — entre les religieux de Dalon et les chanoines d'Aureil, pour mettre fin au litige sur les terres joignant la Fontloup, « *Fontem Lupum* » ; les dits chanoines jouiront en paix desdites terres et percevront les 2 sous de rente qu'ils ont indivisément avec le temple de Saint-Jean. Les religieux auront la possession paisible de leur droit à Arcissas, et, pour se rendre à la fontaine, ils auront le droit de passage par le sentier et même par la terre pour abrégé le chemin (f° 86-87). — Donation, par Roger, Étienne et Géraud de Saint-Junien, frères, à l'abbaye de Dalon de la moitié du pré de la métairie de Narbonne, « *Narbona* » (f° 87). — Renouvellement et confirmation par Guillaume de Gunel de l'abandon de ses droits sur la borderie de Langladure précédemment donnée par Daniel de Soulier (f°s 87-88).

(Registre.) — In-f°.89 feuillets papier.

XII^e – XIII^e Siècle

H 525 Arrentement perpétuel par l'abbaye d'une part d'héritage à elle délaissée par Guillaume de Fontaneys, prêtre, qui ne pouvait la cultiver à cause de son état. — Demande en paiement d'une somme due à raison d'une donation faite par un comte de la Marche. — Rapport de contenance entre le setier de Guéret et celui de Drouilles. — Vente par l'abbaye d'une rente pour se créer les ressources nécessaires au rachat de droits aliénés

Copie (1746) du contrat (22 février 1510) entre Guillaume de Fontaneys, prêtre, de la paroisse de Thauron, d'une part, et Jean Bourbon et Martin Quatre, religieux, syndics de l'abbaye du Palais-Sainte-Marie, d'autre part : ledit Guillaume de Fontaneys expose qu'il avait depuis certain temps acquis une part et portion de l'héritage de Symonet, assise et située en la paroisse de Thauron dans la mouvance, fondalité et seigneurie directe de l'abbaye du Palais ; qu'il avait exploité par lui ou autre ladite portion d'héritage et payé toutes redevances dues, mais « *que n'est mye de son estât et condition de labourer et de entretenir Vagriculture et cure nécessaire pour l'entretènement desdites portions dudit lieu* » ; en conséquence ledit Guillaume a « *guerpi et quitté* » les immeubles composant l'héritage, et cède ses droits aux religieux du Palais. A la suite de l'acte, arrentement perpétuel (24 février 1510) par Gilles de La Chapelle, abbé, Gilles Stassard, sous-prieur, Martin Quatre, syndic et procureur, Thomas de La Celle, Louis de La Ruelle, François

Malepay et Léonard Pasquet, faisant la majeure partie du couvent, de l'héritage de Symonet, comme vaquant entre leurs mains », à Étienne Mouneyron, de Fontaneys, moyennant les charges mentionnées aux terriers de l'abbaye, et, en augmentation d'icelles, trois sous tournois de rente et demi-vinade ; « et est à noter que, pour les intrages des choses dessus baillées par assance perpétuelle », ledit Étienne a payé à l'abbaye 35 sous tournois (don de M. Étienne du Liège de Puychaumeix). — Copie (XVIII^e siècle) du pouvoir (28 mars 1554) donné par Guichard de Marsillac, prieur claustral de l'abbaye du Palais, à M^e René Baschereau de Claunay et Le Dunois, procureur et vicaire général de Claude Sallet, conseiller et aumônier de la Reine, abbé du Palais, à l'effet d'obtenir le paiement du receveur général du domaine du Roi au pays de la Marche, de la somme de 11 livres « due sur la recette dudit pays, à cause de certaine fondation faite par le sieur comte de la Marche en ladite abbaye, et ce, pour l'année 1553 ». Extraits de documents et livres de comptes, et copie d'une ordonnance des présidents trésoriers de France et généraux des finances en la généralité de Moulins, du 29 janvier 1697, tendant à établir que la rente est due et a été payée de tout temps. — Déclaration (26 mars 1677) par Antoine Guichard et Louis Rougier, marchands, bourgeois de la ville de Guéret, experts nommés d'office par ordonnance du 18 mai 1677 du lieutenant particulier du présidial de la Marche, « qu'il faut six quarts et coupes à la mesure de Drouilles pour faire le septier à la mesure de cette ville de Guéret, et qu'il faut encore quatre coupes pour faire une quarte à ladite mesure de Drouilles ». — Copie incomplète et informe (fin du XVI^e siècle) d'un projet de vente par François Doumy, religieux commendataire du Palais, à Jacques du Pouget, écuyer, sieur de Nadaillac, de 7 livres 17 sous, 21 setiers une quarte deux coupes de seigle, 9 setiers avoine, mesure de La Villeneuve, en rente directe et foncière, à prendre sur les héritages de Pierre Gauthier, de La Villeneuve, François Danthon et Pierre Falip, de Saint-Séverin, paroisse de La Villeneuve, moyennant la somme de 133 écus un tiers d'or, « chacun d'iceulx estans du prix de soixante soubz tournois », que les vendeurs ont reconnu réellement reçu « avant les conceptions de ces présentes ». La rente ci-dessus qui avait été achetée au même prix, soit quatre cents livres tournois, à Franc-Jacques du Pouget, seigneur de La Villeneuve, « prochaine de ladite abbaye », est cédée pour être employée exclusivement au rachat de droits et devoirs que les vendeurs avaient été contraints d'aliéner par commandement du Roi et du pape « pour subvenir aux frais, mises et dépenses que ont esté requises faire pour contredire et repousser les guerres civiles que puis vingt ans derniers ce sont dressées en ce royaume de France ».

(*Liasse.*) — 8 pièces, papier.

1510-xviii siècle

H 526 Achat de registres. — Expertise à l'occasion d'une instance entre le comte de Gain, abbé du Palais, et les héritiers de précédents abbés : visites des bâtiments de l'abbaye, d'une vigne et de l'église abbatiale qui menace ruines ; état des objets à l'usage du culte existant dans l'église abbatiale et les églises dépendant de l'abbaye

Lettre d'envoi (24 mars 1780) par le sieur Laquintinie, libraire à Limoges, au sieur Devaux, prieur du Palais, de deux registres de six mains de papier chacun, 13 livres 4 sous, plus trois registres de chacun trois mains, 10 livres 6 sous ; plus, pour la reliure de deux volumes, 1 livre 4 sous, au total 25 livres 4 sous. — Prestation de serment, (13 décembre 1788) des experts nommés dans un procès entre le comte de Gain, abbé du Palais, les religieux de l'abbaye, le comte de Lauraguy et le sieur de Puychaumeix. — Procès-verbal d'expertise (24 mars-2 avril 1789) des lieux et bâtiments dépendant de l'abbaye du Palais et des églises des paroisses dans lesquelles elle perçoit les dîmes, par Bathélemy Durand, entrepreneur des bâtiments de la ville de Bourgneuf, expert laïc nommé par damoiselle Salsaguet d'Espagnac « agissant tant pour elle que pour ses cohéritiers en la succession de messire Léonard de Salsaguet, Damazie et d'Espagnac, conseiller au parlement de Paris, abbé commendataire de l'abbaye de N. D. du Palais, et messire Alexandre René de Beaurepaire de Lauraguy, officier au régiment de Bourgogne, cavalerie, héritier de M. Jean-Baptiste de Beaurepaire, son frère, décédé titulaire de ladite abbaye du Palais, et le sieur Pierre Duliège de Puychaumeix, représentant la succession de l'abbé de La Vaize, aussi abbé commendataire de ladite abbaye », et François Moreau, aussi entrepreneur de bâtiments, demeurant à Morterolles, expert nommé par Charles-Marie de Gain, comte de Lyon, actuellement abbé du Palais : dans la pièce sise au-dessous de la chambre dite de Réserves, les *mais* et vis de pressoire ont été trouvés faits à neuf ; « dans la chambre du vigneron », l'échelle servant à monter

au grenier avait été réparée ; dans la chapelle, la partie de lambris subsistante, la balustrade et le porte-dieu ont été réparés, « nous sommes allés dans la vigne formant l'article 78, qui nous a paru suffisamment garnie de plants, mais n'étant pas à même de juger si l'on s'est entièrement conformé à ce qui est porté audit procès-verbal de visite, nous avons requis Jean Leblanc, vigneron au dit lieu de La Coste, de nous déclarer si la dite vigne avait été ou non regarnie de la quantité de plants jugée nécessaires par ledit procès-verbal, à quoi ledit vigneron a répondu que l'on s'y étoit pleinement conformé, et que la dite vigne étoit parfaitement en état ». Le 27 mars, les experts continuent leurs opérations en présence des fondés de procuration de la damoiselle Salsaguet d'Espagnac, du comte de Gain, abbé du Palais, et de dom Ferry, prieur, après avoir vainement attendu le comte de Lauraguy : aucune réparation n'avait été faite dans l'église, « et ayant demandé le motif aux parties intéressées présentes, le dit dom Ferry, prieur de ladite abbaye, nous a observés que les réparations à faire à ladite église sont, à la vérité, à leur seule charge, en conséquence des traités faits avec les prédécesseurs dudit seigneur comte de Gain, abbé actuel de la dite abbaye, mais que ce serait absolument en vain qu'on entreprendroit de taire aucunes réparations à ladite église, puisque d'après le procès verbal de visite du 23 juin 1785 et jours suivants, il est constaté que ladite église menasse une ruine prochaine et imminente par deux vices de construction irréparables, d'où il résulte que telles réparations qu'on y fit elles ne pourraient la faire subsister au moins dans la partie inférieure, que la reconstruction de cette église nécessitant une dépense considérable à laquelle on ne pourrait subvenir, il serait bien plus utile de la réduire pour ne laisser, s'il est possible, que la partie supérieure, que cette réduction a même été reconnue et jugée nécessaire par arrêt du grand conseil du 6 septembre 1745... Ensuite, mesure faite de ladite église, elle s'est trouvée avoir 136 pieds de longueur sur 20 de large ; qu'elle est composée d'une croix de 80 pieds de longueur sur 22 pieds 6 pouces de largeur, et encore de bas côtés qui ont 8 pieds 9 pouces de largeur, le tout, sans y comprendre le chœur qui a 36 pieds ; que cette église étant trop vaste, la partie inférieure jusqu'aux pilliers inférieurs de la croix ne pouvant absolument subsister, telles réparations qu'on y fasse, menassant même une ruine prochaine. Et la partie supérieure, au contraire, nous ayant paru très bonne et pouvoir subsister séparément en y faisant les réparations portées au procès-verbal de visite de 1785, nous estimons qu'il n'y a d'autres party à prendre, pour éviter les dangers prochains à survenir par la chute de la partie inférieure de ladite église, qui pourrait même, si elle n'étoit prévenue, donner atteinte à la partie supérieure de ladite église, que de démolir cette partie inférieure jusqu'aux pilliers inférieurs de la croix, pour ne laisser subsister que la partie supérieure de ladite église à prendre depuis lesdits pilliers inférieurs de la croix qui se trouvera encore avoir, non compris l'épaisseur du mur à construire entre lesdits pilliers intérieurs de la croix, pour fermer ladite église, cinquante-deux pieds de long, et laquelle église, ainsi réduite, serait encore plus que suffisante, tant pour le service divin de ladite abbaye du Palais où il n'y a jamais plus de deux religieux, que pour l'assemblée des fidèles qui y viennent au service divin » Dans la maison conventuelle, dom Ferry fait observer que les religieux ont seuls la charge des réparations et qu'ils ont supprimé les cloîtres, conformément à l'autorisation qui leur en a été donnée par arrêt du Grand Conseil de 1745. Visites : de la maison abbatiale ; de la métairie de La Porte ; de l'église de Mérignat : « le bras de la résurrection et celui du tableau de la Sainte-Vierge, constatés manquer, ont été remis », le tableau au-dessus du tabernacle, réparé et rafraîchi, une chaire pastorale fournie, « la stalle », réparée ; de l'église de Saint-Dizier : le chœur et cancel sont en parfait état ; de l'église de Thauron : le tabernacle a été peint et redoré, il a été mis une aile au Saint-Esprit placé au-dessus du tabernacle, un bras à Saint-Christophe, une main et un bourdon à Saint-Jacques, il a été fourni un devant d'autel de cuir doré et un tapis pour couvrir l'autel ; de l'église de Soubrebost ; etc. — Procès-verbal d'expertise (17-27 mars 1789) par J.-B. Benassi de La Préaux et J.-B. Charles, prêtre communaliste de l'église de Saint-Jean de Bourgneuf, experts ecclésiastiques nommés à l'effet de procéder à l'état des objets à l'usage du culte, existant dans l'église abbatiale et les églises dépendant de l'abbaye, en présence de Jean-Baptiste Seygaud, « faisant pour le seigneur comte de Gain, abbé de l'abbaye du Palais, absent, étant employés à l'assemblée générale de Guéret pour les États Généraux », et dom Ferry, prieur, qui a déclaré ne comparaître que pour satisfaire aux ordonnances et sommations, et faire toutes protestations de fait et de droit.

(*Liasse.*) — 7 pièces, papiers.

1780-1789

H 527

Inventaire et mise sous scellés des objets mobiliers trouvés dans l'abbaye. — Demande en indemnités par tes fermiers des revenus de l'abbaye pour préjudice à eux causé par la perte du droit de lods et vente sur les biens aliénés nationalement

Inventaire (18-20 décembre 1790) par Marc-Antoine Huguet, président, et J.-B. Silvain Parelou, administrateur du directoire du district de Bourgneuf, nommés par ledit directoire à l'effet « d'inventorier de nouveau, et d'une manière spécifique et détaillée » les titres et meubles existant dans l'abbaye du Palais : ayant rencontré dans ladite abbaye dom Ferry, religieux profès et prieur, ils lui firent connaître l'objet de leur mission, à quoi ledit Ferry répondit qu'il allait les conduire dans toute la maison conventuelle et leur faire représenter tous les titres, papier et meubles, mais que les objets à son usage ne devaient pas figurer dans l'inventaire, parce qu'ils lui appartenaient, aux termes du décret du 9 septembre dernier ; « a déclaré en outre être âgé de 41 ans, qu'il était seul religieux dans la maison du Palais, qu'il entendoit rester dans sa maison, pour laquelle il avoit fait un vœu de stabilité ; mais que, cependant, pour se conformer aux décrets de l'auguste assemblée, et pour lui prouver sa soumission, il attendoit qu'il lui fût désigné une maison composée de vingt religieux, conformément au décret, qui, si elle lui convient, il optera pour y continuer de remplir les obligations et devoirs de son état, auxquels il sera singulièrement attaché pour le reste de sa vie ». La maison est composée « d'une grande salle, d'un salon, d'une cuisine, d'une boulangerie, et un sellier dans le bas, de quatre chambres dans le dortoir, dont deux servoient pour deux religieux qui les occupoient, les deux autres pour les étrangers, et deux greniers au-dessus ». Le présent inventaire signale : dans le salon à manger, quatre morceaux de tapisserie d'Aubusson, encadrés dans les boiseries, 24 assiettes de faïence commune ; dans la chambre des hôtes donnant sur le jardin, un lit à quenouille, avec « ses rideaux tous en droguet de pays, vert, une tapisserie, tout au tour de la chambre, en Bergame » ; dans un cabinet « quelques vieux livres, comme les œuvres de Saint-Bernard, avec une vingtaine de volumes de morale » ; dans l'église, « il n'y avait autre chose sur l'autel que six chandeliers de cuivre et une nape, avec les cartons » ; dans le salon, les titres et papiers de l'abbaye, qui y avaient été apportés : « un recueil de titres comprenant 54 feuillets, coté et paraphé sur le couvert (peut être le cartulaire aujourd'hui conservé au British Museum) ; un registre des reconnaissances des rentes dues par plusieurs villages, de 1560 ; un terrier de 239 feuillets, des liasses de titres ou de procédure, concernant les dîmes et rentes de Bonnefont, le moulin du Palais, Rocherolles, Pinroche, Grandvallet, Le Chezaud-Raymond, Montarichard, La Garneiche, Beaumont, le Moulin-Chiraud, le Montheil, le village du Mas-de-Thauron, une reconnaissance du 17 avril 1284, par Jeanne, dame de Noblac », en tout 33 articles ; tous lesquels titres furent déposés dans une armoire à deux battants, fermant à deux clefs, placée dans un cabinet, joignant la chambre de dom Ferry, « qui seul est déclaré dépositaire pour les représenter quand il en sera requis ». État des revenus de l'abbaye d'après les déclarations de dom Ferry : deux étangs rompus, en pacage, affermés au sieur Lemoine, 24 livres ; un moulin banal à froment, à seigle et à foulon, 180 livres ; cinquante quintaux de foin donnés par l'abbé commendataire pour le tiers des préclôtures, à raison d'une livre le quintal, 50 livres ; rente d'Arcissas, 200 livres ; rente de Maucheix, 40 livres 13 sous ; rente de Fontaneix, 200 livres ; rente de Beaumont, 100 livres ; rente de Grandvallet sur les greniers de Bourgneuf, due par le grand prieur, 200 livres ; rentes quérables sur le village de Montarichard, les moulins Cardaux et La Garneiche, 40 livres ; pension annuelle payée par l'abbé commendataire pour les charges claustrales, 300 livres ; etc. ; au total 1970 livres. Charges annuelles de la communauté : intérêts de 3.000 livres aux religieuses de Saint-Junien, 150 livres ; de 2.000 livres aux carmélites de Limoges, 100 livres ; de 2.000 livres aux religieuses augustines de Guéret, 250 livres ; « pour contribution de l'ordre », droit de visite et chapitres généraux, 120 livres ; suppléments de pensions congrues aux curés de Thauron, Mérignat, Soubrebost et Janaillat, 124 livres ; salaire d'un garde-bois, 150 livres ; total des charges, 1.006 livres 19 sous. — Apposition de scellés (22 février 1791) par J.-B. Berger, administrateur du district de Bourgneuf, accompagné de Léonard Rouchon, l'un des sous-secrétaires dudit district, sur les ornements, vases sacrés, reliquaires et autres objets qui sont dans l'église du Palais ; à cet effet, dom Ferry a représenté, entre autres objets, une custode en émail doré, deux reliquaires en forme de bras, une vieille crosse en cuivre, « manchée en bois ». Il a été laissé dans l'église et sur l'autel « la représentation de Saint-Marc, en bois, une petite croix en cuivre, deux mauvais tableaux, attachés à cloux, l'image de la vierge, quatre autres images en bois... il y a aussi dans ladite église des stalles à huit places, chaque côté, et deux cloches ». — Mémoire (3 juillet 1792) rédigé à l'occasion des réclamations faites par les fermiers des revenus du Palais : « les revenus de cette abbaye étant composé d'une manse abbatiale et d'une manse conventuelle, au moyen de la suppression du monastère faite depuis plus d'un siècle et de la réunion qui fut faite alors des revenus de la manse conventuelle à la manse abbatiale par arrêt du Conseil d'État du Roy, pour tous les revenus être jouis par l'abbé seul ». Les lods et ventes entraînent pour une part importante dans les produits présumés du bail, et la vente des biens nationaux ayant absorbé tout le numéraire des gens de l'arrondissement, le fermier se demande s'il n'est pas en droit de répéter sur la nation

les lods et ventes des biens de l'abbaye vendus par elle, tant que « le principal manoir en chef du fief » n'a pas été aliéné, « Les biens de la vicairie de Sainte-Marguerite, scituée en l'église du Palais, qui est une fondation laïque, les biens situés dans les dépendances du lieu du Palais, relevant en totalité de la directe de ladite abbaye ayant été également vendus, le proposant n'est-il pas aussi en droit de réclamer les lods et ventes de cette aliénation ». L'avocat consultant, (Roulhac ?) de Limoges, oppose à la réclamation l'art. 40 du décret du 3 mai 1790, aux termes duquel « il ne sera payé aucun droit de vente ni de rachat pour les fonds domaniaux et ecclésiastiques qui seront vendus en exécution des décrets des 19 décembre 1789 et 17 mars dernier ; l'article 14 du décret du 10 mai 1790, qui décide que les biens nationaux seront vendus francs de tous droits de mutation, tels que quint et requint, lods et ventes, etc., et que la nation demeurera chargée de ces droits ». Il faut encore remarquer que toute action en paiement de ces droits casuels est interdite aux seigneurs et qu'ils ne peuvent demander autre chose que le rachat de ces mêmes droits, « Lorsque le proposant a passé sa ferme, les fonds dont il s'agit étaient en main morte ; n'étant point dans le commerce, ils ne pouvaient produire de droits casuels. Un fermier n'a donc pas pu spéculer sur aucun profit à faire à cet égard. L'abbé du Palais n'a pas même pu affermer des droits qui, dans l'état des choses, ne pouvaient pas exister. Il ne lui a affirmé que ceux qui pourraient être dûs à raison des ventes de fonds appartenant à des étrangers relevant de l'abbaye. Ainsi, le proposant n'est pas fondé à exercer, à cet égard, aucune répétition contre la nation. Il est vrai qu'il se plaint de ce que les ventes de biens nationaux ayant attiré tous les capitaux et ayant absorbé tout le numéraire, les mutations particulières ont été presque nulles, et que par là il a perdu beaucoup de lods et ventes, mais on ne croit pas que cette considération pût fournir un motif suffisant pour fonder une répétition à titre d'indemnité contre la nation, et encore moins que cette indemnité dût consister dans les droits de lods et ventes des différents biens nationaux dépendant des membres de l'abbaye. La perte qu'éprouve le proposant est moins une perte réelle qu'une diminution sur le gain qu'il aurait pu faire et dont il seroit assez difficile d'apprécier au juste la valeur : or, il est de principe, en matière de dommages intérêts, qu'ils n'ont lieu que pour une perte réellement soufferte et non pour le gain qu'on aurait pu faire. La cause de celle dont se plaint le proposant tient au mouvement général de la Révolution. Il est peu de personnes dont la fortune n'ait eu à souffrir plus ou moins de ses effets ; mais il ne seroit pas possible d'accorder autant d'indemnités qu'il y a eu de pertes éprouvées, directement ou indirectement ».

(Liasse.) — 5 pièces, papier.

1790-1792